



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15-304 brs
Fixant la liste locale, prévue au IV de l'article
L414-4 du code de l'environnement, des
documents de planification, programmes,
projets, manifestations et interventions relevant
du régime d'autorisation administrative propre à
Natura 2000

La Préfète de la Charente-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;

Vu la décision de la commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-27 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république en date du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protections spéciales et zones spéciales de conservation mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et sites, réunie en formation spécialisée dite de la « nature » du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud-Ouest en date du 25 février 2015 ;

Vu l'accord du préfet maritime de l'Atlantique en date du 10 février 2015

Vu la consultation du public effectuée du 03 mars 2015 au 24 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement et élaborée à partir de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement est la suivante :

N°	Projets	Seuils restrictions
1	Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les voies permettant le passage des camions grumiers.
2	Création de voie de défense des forêts contre l'incendie	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
4	Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5	Création de pare-feu	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
6	Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
10	Rejets : 2.1.1.0. Station d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que la charge brute de pollution organique est supérieure à 6 kg/jr de DBO5 par unité de traitement.
13	Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que la capacité totale de rejet de l'ouvrage est supérieure à 1000 m3/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
14	Rejets : 2.2.2.0 Rejets en mer	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que la capacité totale du rejet est supérieure à 10 000 m3/jour.
16	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.2.3.0 : Création de plans d'eau, permanents ou non	La superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
20	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.2.5.0 : Création d'un barrage de retenue	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

21	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 100 m ² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage	Drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23	Impact sur le milieu marin 4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaire et autre ouvrage réalisé en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Coût des travaux ou ouvrage supérieur à 80 000€, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors travaux d'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27	Travaux ou aménagement sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
29	Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
32	À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface supérieure à 100 m ² .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
36	Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Article 2 :

La liste des items visées à l'article 1 concerne les sites Natura 2000, comme suit :

Sites	Code	Items concernés
Vallée du Né	FR5400417	1, 4, 6, 7, 21, 22, 26, 29, 35
Landes de Touverac – Saint Vallier	FR5400422	1, 2, 4, 5, 6, 7, 21, 22, 26, 29
Île de Ré : Dunes et forêts littorales	FR5400425	1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 14, 21, 22, 23, 29, 32, 35
Dunes et forêts littorales de l'Île d'Oléron	FR5400433	1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 14, 21, 22, 23, 26, 27, 29, 32, 35
Presqu'île d'Avert	FR5400434	1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 14, 21, 22, 23, 26, 29, 32, 35
Chaumes de Sèchebec	FR5400435	6, 7, 10, 21, 22, 29, 32, 35
Landes de Montendre	FR5400437	1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 16, 20, 21, 22, 26, 29, 32, 35
Vallée de la Boutonne	FR5400447	1, 4, 5, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35

Massif forestier de Chizé-Aulnay	FR5400450	1, 4, 6, 7, 29, 30, 35
Lande de Cadeuil	FR5400465	1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 16, 20, 21, 22, 30, 29,32, 35
Carrière de Saint-Savinien	FR5400471	1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 27, 29, 32
Vallée de l'Antenne	FR5400473	1, 4, 6, 7, 21, 22, 26, 27, 29
Carrière de l'Enfer	FR5402001	6, 7, 10, 21, 22, 27, 29, 32
Carrière de Fief de Foye	FR5402002	6, 7, 10, 21, 22, 27, 29, 32, 35
Carrière de Bellevue	FR5402003	6, 7, 10, 21, 22, 27, 29, 32
Haute Vallée de la Seugne	FR5402008	1, 4, 6, 7, 10, 13, 16, 20, 21, 22, 26, 29, 32, 35
Vallée du Lary et du Palais	FR5402010	1, 4, 6, 7, 10, 13, 16, 20, 21, 22, 26, 27, 29, 32, 35
Île de Ré : Fier d'Ars et fosse de Loix	FR5400424 FR5410012	6, 7, 10, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 29, 32, 35, 36
Marais de Rochefort Anse de Fouras, baie d'Yves	FR5400429 FR5410013	6, 7, 10, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 29, 32, 35, 36
Marais de Brouage et marais Nord d'Oléron	FR5400431 FR5410028	6, 7,10, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 29, 32, 35, 36
Moyenne Vallée de la Charente Seugnes et Coran	FR5400472 FR5412005	1, 4, 6, 7, 10, 13, 16, 20, 21, 22, 26, 29, 32, 35, 36
Marais et falaises des coteaux de Gironde Estuaire de la Gironde : marais rive nord	FR5400438 FR5412011	1, 2, 4, 5, 6, 7,10, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 29, 32, 35, 36
La bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin	FR5412012	6, 7, 10, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 29, 32, 35, 36
Marais de la Seudre, Marais et estuaire de la Seude, Île d'Oléron	FR5400432 FR5412020	6, 7, 10, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 29, 32, 35, 36
Plaine de Néré à Bresdon	FR5412024	6, 7, 10, 21, 22, 29, 32, 35, 36
Basse vallée de la Charente Estuaire et Basse vallée de la Charente	FR5400430 FR5412025	6, 7, 10, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 29, 32, 35, 36
Marais de Braud et Saint Louis et Saint Ciers sur Gironde	FR7200684	6, 7, 10, 13, 16, 20, 21, 22, 26, 29, 32, 35
Vallée de la Dronne de Brantome à sa confluence avec l'Isle	FR7200662	6, 7, 10, 13, 16, 20, 21, 22, 26, 29, 32, 35
Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents	FR5402009	1, 4, 6, 7, 21, 22, 27, 29
Marais Poitevin	FR5400446 FR5410100	1, 4, 6, 7, 10, 14, 18, 20, 21, 22, 23, 26, 29, 30, 35, 36
Estuaire de la Gironde	FR7200677	14, 23
Pertuis Charentais	FR5400476	14, 23
Pertuis Charentais-Rochebonne	FR5412026	14, 23

Article 3 :

Les travaux et opérations concernant un projet figurant dans la liste de l'article 1 et 2 doivent faire l'objet d'une autorisation administrative délivrée par le préfet dans les conditions prévues par l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un plan, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes fixées par le présent arrêté, l'article R414-19 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 ou l'arrêté préfectoral n°2011/37 modifié par l'arrêté

n°2011/98 du 19 décembre 2011 peut néanmoins faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'entrée en vigueur de la liste locale visée à l'article 1 du présent arrêté est fixée à la date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « Sud-Ouest » pour l'ensemble des éditions locales.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac -BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de Saintes, de Rochefort, de Saint-Jean d'Angély et Jonzac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **20 AVR. 2015**


Béatrice ABOLLIVIER

la Préfète